



# Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière

BayMBl. 2020 n° 737

Le 15 décembre 2020

2126-1-15-G

## **Onzième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (11<sup>e</sup> BayIfSMV)**

**du 15 décembre 2020**

Sur la base du § 32, 1<sup>re</sup> phrase, corrélé au § 28, al. 1, et aux § 28a, 29 & 30, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand [BGBl.] I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 2 de la Loi du 18 novembre 2020 (Journal officiel de la R.F.A. [BGBl.] I, p. 2397), et corrélé au § 9, n° 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DelV) du 28 janvier 2014 (Bulletin des lois et décrets (GVBl.) p. 22, Recueil des lois et décrets de Bavière [BayRS] 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 13 janvier 2020 (Bulletin des lois et décrets [GVBl] p. 11), le ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière décrète :

### **Partie 1**

#### **Dispositions de portée générale**

##### **§ 1**

#### **Principe général de distanciation sociale, protection naso-buccale, collecte de coordonnées**

(1) 1Tout un chacun est tenu de réduire à un minimum absolu les contacts physiques avec toute autre personne et de conserver autant que possible un cercle de personnes de contact stable. 2Partout où cela est possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes. 3Dans les lieux publics où il n'est pas possible de respecter la distance minimale, le port d'une protection naso-buccale est demandé. 4Dans les espaces fermés, il faut veiller à suffisamment aérer.

(2) Dans la mesure où le présent décret prévoit l'obligation de porter une protection naso-buccale (port obligatoire du masque), les points suivants s'appliquent :

1. Les enfants sont dispensés de porter cette protection jusqu'à leur sixième anniversaire.
2. Les personnes qui peuvent démontrer de manière crédible qu'elles sont dans l'impossibilité de porter une protection naso-buccale ou que le port leur est impossible ou intolérable en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, sont exemptées de cette obligation ; pour des motifs de santé, la vraisemblance est établie notamment par un certificat médical, mentionnant l'avis médical sur les symptômes (diagnostic), le nom latin ou la classification de la maladie selon CIM 10, ainsi que le motif pour lequel il en découle une dispense d'obligation de port.
3. Le retrait de la protection naso-buccale est autorisé aussi longtemps qu'il est nécessaire à des fins d'identification, ou pour communiquer avec des personnes malentendantes, ou pour d'autres raisons impératives.

(3) 1 Dans la mesure où des coordonnées sont collectées en vertu du présent décret ou en raison de plans de protection et d'hygiène découlant du présent décret, aux fins d'identification des personnes cas contacts lors d'une infection avérée par le coronavirus SARS-CoV-2, les points ci-après s'appliquent outre le § 28a, al. 4, 2<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> phrases de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) :

1. Il faut consigner pour chaque personne le nom de famille et le prénom, une information sûre pour contacter la personne (numéro de téléphone, adresse e-mail ou adresse postale) ainsi que la période du séjour.
2. Les coordonnées fournies à la personne tenue de les collecter doivent être véridiques.

2 Les administrations, tribunaux et services publics qui exécutent des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique peuvent également collecter des données à caractère personnel dans le cadre de l'accès à leurs bâtiments ou locaux respectifs ; la 1<sup>re</sup> phrase s'applique également.

## § 2

### Restriction générale des déplacements

1 Il n'est permis de quitter son domicile que pour un motif valable. 2 Sont en particulier considérés comme des motifs valables au sens de la 1<sup>re</sup> phrase :

1. l'exercice des activités professionnelles ou de fonctions,
2. la visite d'établissements et l'accès à certaines offres définis dans les § 18 à 21, dans la mesure où cela est autorisé, ainsi que la participation à des examens définie dans le § 17,
3. le recours à des prestations de soins médicaux, infirmiers et vétérinaires, la visite chez un thérapeute, ainsi que les dons de sang,
4. les déplacements pour s'approvisionner, les courses et la visite d'établissements prestataires de services, dans la mesure autorisée en vertu des § 12 et 13,
5. la visite d'un autre foyer dans le respect de la restriction des contacts édictée au § 4,
6. la visite chez son époux/épouse, son conjoint/sa conjointe, son/sa partenaire de vie hors mariage, des personnes âgées, malades ou présentant un handicap, dans le respect de la restriction des contacts édictée au § 4,
7. l'exercice du droit de garde, de visite et d'hébergement,
8. l'accompagnement de personnes vulnérables et de mineurs, dans le respect de la restriction des contacts définie au § 4,
9. l'accompagnement de personnes mourantes et la participation aux enterrements dans le cercle le plus restreint de la famille et des amis,
10. le sport et l'activité physique en plein air dans le respect de la restriction des contacts édictée au § 4,
11. le fait de subvenir aux besoins des animaux,
12. le déplacement pour des démarches administratives,
13. la participation aux services religieux et aux rassemblements de communautés religieuses dans le respect des conditions définies au § 6, ainsi qu'aux assemblées dans le respect des conditions fixées au § 7.

## § 3

### Couvre-feu nocturne

Dans tout le Land de Bavière, il est interdit de se trouver hors d'un domicile entre 21 heures et 5 heures, à moins d'avoir un des motifs valables suivants :

1. une urgence médicale ou vétérinaire ou d'autres traitements urgents sur le plan médical,
2. l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions, ou à des fins de formation professionnelle ne pouvant être reportée,

3. l'exercice du droit de garde, de visite et d'hébergement,
4. l'assistance urgente à apporter aux personnes vulnérables et aux mineurs,
5. l'accompagnement des personnes mourantes,
6. les actes nécessaires pour subvenir aux besoins des animaux ou
7. des motifs d'importance similaire et fondamentaux.

#### **§ 4 Restriction des contacts**

(1) <sup>1</sup>Tout rassemblement de personnes dans l'espace public, dans des pièces à usage privé et sur des terrains à usage privé est uniquement autorisé, sous réserve des dispositions du § 3,

1. avec les personnes vivant dans son propre foyer et
2. avec en plus, les personnes d'un autre foyer, tant que le nombre total de cinq personnes en tout n'est pas dépassé ; les enfants faisant partie de ces foyers, âgés de moins de 14 ans, ne sont pas pris en compte dans ce nombre total.

<sup>2</sup>Le § 2, n° 7 et 9, demeure inchangé. <sup>3</sup>Nonobstant la 1<sup>re</sup> phrase, n° 2, durant la période allant du 24 au 26 décembre 2020, toutes les personnes d'un foyer pourront toutefois aussi se réunir avec quatre personnes du cercle familial le plus étroit ne vivant pas dans ce foyer, en plus des enfants de moins de 14 ans faisant partie de leur foyer respectif. <sup>4</sup>Font partie du cercle familial le plus étroit au sens de la 3<sup>e</sup> phrase, les époux, les partenaires de vie, les concubins, les parents en ligne directe, les frères et sœurs, les enfants des frères et sœurs, ainsi que les membres respectifs de leur ménage.

(2) L'al. 1 ne s'applique pas aux activités professionnelles et fonctions officielles, non plus qu'aux activités bénévoles dans les collectivités et institutions de droit public qui nécessitent impérativement la coopération de plusieurs personnes.

### **Partie 2 Vie publique**

#### **§ 5 Évènements et fêtes**

<sup>1</sup>Sous réserve de réglementations spéciales figurant dans le présent décret, les évènements, rassemblements, dans la mesure où il ne s'agit pas de rassemblements au sens du § 7, et regroupements, ainsi que toutes les festivités publiques sont interdits dans tout le Land de Bavière. <sup>2</sup>Tout déroulement de fêtes dans les lieux et espaces publics est interdit. <sup>3</sup>Il est interdit de porter sur soi ou de tirer des engins pyrotechniques de catégorie F2 au sens du § 3a de la Loi allemande sur les explosifs (SprengG) dans les espaces de rassemblement centraux des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air à définir par les administrations locales compétentes, où des personnes se rassemblent, soit dans un espace restreint, soit durant un laps de temps prolongé.

#### **§ 6 Services et rassemblements religieux**

Les services religieux accessibles au public dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les rassemblements d'autres communautés religieuses, sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

1. Dans des bâtiments, le nombre maximum de participants autorisés est déterminé par le nombre de sièges disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.
2. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre les personnes ne faisant pas partie du même foyer.
3. Le port du masque est obligatoire pour les visiteurs.
4. Le chant de l'assemblée est interdit.

5. Il existe un plan de protection contre les infections pour les services ou rassemblements religieux qui a été rédigé pour minimiser les risques possibles d'infection selon la confession et le rite ; le plan de protection contre les infections doit être présenté à l'administration locale compétente en faisant la demande.
6. Les services et rassemblements de communautés de croyants prenant le caractère de grands événements sont interdits.
7. Pour les services et rassemblements religieux de communautés de croyants pour lesquels on doit s'attendre à un nombre de participants pouvant dépasser le maximum des capacités, la participation n'est autorisée que sur inscription préalable.

## **§ 7**

### **Rassemblements selon l'article 8 de la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz)**

(1) <sup>1</sup>Dans le cadre de rassemblements en plein air au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre tous les participants, et tout contact physique avec d'autres participants ou des tiers doit être évité. <sup>2</sup>Les autorités compétentes en vertu de l'art. 24, al. 2 de la Loi bavaroise régissant les rassemblements (BayVersG), dans la mesure où cela est nécessaire dans des situations individuelles, doivent veiller par des limitations adéquates, en lien avec l'art. 15 de la BayVersG, à ce que

1. les dispositions de la 1<sup>re</sup> phrase soient respectées et
2. à ce que les risques d'infection découlant du rassemblement restent, par ailleurs, également limités à un niveau acceptable au regard de la législation sur la protection contre les infections ; on peut considérer que c'est le cas si le rassemblement ne mobilise pas plus de 200 participants et qu'il a lieu en un seul endroit défini.

<sup>3</sup>Le port du masque est obligatoire pour les participants ; en sont exemptés les responsables du rassemblement durant les annonces et les orateurs durant leurs interventions, ainsi que les participants qui conduisent un véhicule sur la route, durant le rassemblement. <sup>4</sup>Si les restrictions ne permettent pas de garantir les exigences visées à la 2<sup>e</sup> phrase, le rassemblement doit être interdit.

(2) Les rassemblements visés à l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, qui se déroulent dans des espaces clos, sont permis dans le respect des conditions suivantes :

1. L'organisateur doit garantir, par des mesures appropriées, qu'une distance d'au moins 1,5 m est fondamentalement respectée entre tous les participants et que tout contact physique avec d'autres participants au rassemblement ou des tiers peut être évité.
2. Compte tenu des exigences du point 1, le nombre maximal autorisé de personnes est de 100 participants.
3. Le port du masque est obligatoire pour les participants ; l'alinéa 1, 3<sup>e</sup> phrase, s'applique en conséquence.
4. L'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(3) En contradiction avec les alinéas 1 et 2, les rassemblements sont interdits le 31 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **§ 8**

### **Transports en commun, transport scolaire, cars de tourisme**

<sup>1</sup>Dans les transports publics locaux et longue distance ainsi que dans les infrastructures y afférentes, le port du masque est obligatoire pour les usagers et les passagers, ainsi que pour le personnel de contrôle et de service, lorsque ces derniers sont en contact avec les usagers ou les passagers. <sup>2</sup>La 1<sup>re</sup> phrase s'applique en conséquence au transport des élèves dans le cadre du trafic scolaire exonéré. <sup>3</sup>La circulation d'autocars de tourisme est interdite.

## § 9

### Règles spéciales de visite et de protection

(1) Lors de visites aux patients ou résidents

1. d'hôpitaux ainsi que d'établissements de soins préventifs et de réadaptation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis selon le § 23, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, points 1 et 3 de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG)),
2. d'établissements de soins hospitaliers définis conformément au § 71, al. 2 du Onzième livre du Code social allemand,
3. d'établissements pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1 du Neuvième livre du Code social allemand, au sein desquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,
4. de communautés résidentielles assistées sur une base ambulatoire d'après l'art. 2, al. 3 de la Loi allemande relative aux soins et à la qualité d'habitat, aux fins de soins intensifs extra-hospitaliers, dans lesquelles des prestataires de soins ambulatoires fournissent des prestations de services définis au § 23, al. 6a de l'IfSG,
5. de maisons de retraite et résidences pour séniors, le port du masque est obligatoire pour les visiteurs qui doivent aussi respecter, si possible en permanence, une distance minimale de 1,5 m. L'établissement doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre publié par le ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière, le respecter et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(2) Dans les établissements définis en vertu de l'alinéa 1, 1<sup>re</sup> phrase, points 2, 3 et 5, les points suivants s'appliquent :

1. Tout résident a le droit de recevoir chaque jour la visite d'une personne au maximum, si celle-ci détient un résultat de test négatif, écrit ou électronique, attestant l'absence d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, résultat que cette personne doit présenter sur demande ; le test sur lequel ce résultat est fondé ne doit pas remonter à plus de 48 heures avant la visite, dans le cas d'un test rapide PoC antigénique, et à plus de trois jours avant la visite, dans le cas d'un test PCR ; le test effectué doit être conforme aux exigences respectivement applicables de l'Institut Robert Koch ; tout visiteur doit obligatoirement et en permanence porter un masque FFP2 au sein de l'établissement ; du 25 au 27 décembre 2020, le test sur lequel le résultat est fondé ne doit pas remonter à plus de 72 heures avant la visite, dans le cas d'un test rapide PoC antigénique, et à pas plus de quatre jours avant la visite, dans le cas d'un test PCR.
2. Le personnel relève d'une surveillance par l'administration locale compétente et doit se soumettre régulièrement, au moins deux jours différents par semaine durant lesquels les employés sont de service, à un test de dépistage de l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et en présenter le résultat à la demande de la direction de l'établissement et de l'administration locale compétente ou d'un service que celle-ci aura mandaté ; les établissements ont pour mission d'organiser les tests de dépistage requis ; L'employé est tenu d'aviser sans délai l'administration locale compétente en cas d'apparition de symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, comme de la toux, de la fièvre ou la perte du goût et de l'odorat.

Les services de soins ambulatoires doivent régulièrement faire tester leur personnel, dans le cadre des capacités de test disponibles, si possible sur deux jours différents par semaine, pour dépister une éventuelle infection par le coronavirus SARS-CoV-2.

(3) L'accompagnement des personnes mourantes est permis à tout moment.

## Partie 3 Sport et loisirs

### § 10 Sport

(1) La pratique de sports individuels n'est permise que dans le respect de la restriction des contacts visée au § 4. La pratique de sports d'équipe est interdite. L'alinéa 2 demeure inchangé.

(2) Les compétitions sportives ainsi que l'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau, à l'échelle fédérale et du Land, sont permis dans le respect des conditions suivantes :

1. La présence de spectateurs est exclue.
2. Seules les personnes dont la présence est nécessaire pour la compétition ou l'entraînement, ou la couverture médiatique, ont accès au centre sportif concerné.
3. Afin de minimiser le risque d'infection, l'organisateur doit élaborer un plan de protection et d'hygiène et le présenter aux autorités compétentes en formulant la demande.

(3) 1 L'exploitation et l'utilisation des salles de sport, terrains de sport, salles de fitness, écoles de danse et autres installations sportives sont interdites. 2L'alinéa 2 demeure inchangé.

## **§ 11 Infrastructures de loisirs**

(1) 1L'exploitation de parcs de loisirs et d'infrastructures de loisirs fixes comparables est interdite. 2Il n'est pas permis de proposer des activités de loisirs à titre commercial, ni en plein air, ni dans des locaux fermés.

(2) 1Les aires de jeux en plein air ne sont ouvertes aux enfants que lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. 2Les adultes accompagnateurs sont tenus d'éviter tout regroupement et, dans la mesure du possible, de veiller à ce que les enfants maintiennent une distance suffisante entre eux.

(3) Les visites guidées et excursions touristiques en ville, en montagne, culturelles et dans la nature, ainsi que les visites guidées de grottes et de mines touristiques sont interdites.

(4) L'exploitation de téléphériques, la navigation fluviale et lacustre à des fins d'excursion, ainsi que les transports ferroviaires touristiques et les croisières fluviales sont interdits.

(5) 1L'ouverture et l'exploitation de piscines publiques, piscines d'hôtel, thermes, centres de bien-être et saunas sont interdites. 2Le § 10, al. 2, demeure inchangé.

(6) Les maisons closes, établissements de prostitution, salles de jeux, casinos, bureaux de pari, clubs, discothèques, autres lieux de divertissement et structures de loisirs comparables sont fermés.

## **Partie 4 Vie économique**

### **§ 12 Entreprises commerciales et prestataires de services, marchés**

(1) 1L'ouverture des commerces recevant du public et les services de collecte y afférents sont interdits. 2Font exception à cette règle le commerce de produits alimentaires, incluant la vente directe, les services de livraison, les commerces de vente de boissons, les magasins de produits diététiques, les magasins d'articles pour bébés, les pharmacies, les commerces de matériel médical, les drogueries, les opticiens, les audioprothésistes, les stations-service, les ateliers de réparation automobile, ceux d'entretien de vélos, les banques et caisses d'épargne, les filiales de la poste et de vente par correspondance, les blanchisseries et les laveries, la vente d'articles de presse, les articles et aliments pour animaux, la vente d'arbres de Noël, et tous les autres magasins indispensables pour subvenir aux besoins quotidiens, ainsi que le commerce de gros. 3La vente d'objets pyrotechniques de catégorie F2 au sens du § 3a de la Loi allemande sur les explosifs (SprengG), et de biens sortant de la gamme habituelle de chaque magasin est interdite. 4Pour les établissements ouverts de manière licite en vertu de la 2<sup>e</sup> phrase et pour le commerce de gros, les points suivants s'appliquent :

1. L'exploitant doit garantir par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être systématiquement respectée.
2. L'exploitant doit garantir par des mesures appropriées que le nombre de clients présents simultanément dans le magasin ne dépasse pas un client pour 10 m<sup>2</sup> pour les premiers 800 m<sup>2</sup> de la surface de vente, et en supplément, un client pour 20 m<sup>2</sup> pour la partie de la surface de vente au-delà de ces 800 m<sup>2</sup>.

3. Le port du masque est obligatoire pour le personnel, les clients et les personnes les accompagnant, dans les espaces de vente, les terrains d'exposition-vente, dans les surfaces d'entrée et d'attente devant les espaces de vente et les parkings y afférents ; dans la mesure où une protection fiable contre la contamination est garantie dans les zones de caisse et de comptoir des magasins par des parois de protection, transparentes ou autre, appropriées, le port du masque n'est pas obligatoire pour le personnel.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène pour le trafic des clients et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux centres commerciaux :

1. Les phrases 1 à 4 s'appliquent aux magasins individuels.
2. En ce qui concerne les centres commerciaux, la phrase 4 s'applique, étant entendu que le nombre maximal de clients autorisé est fonction de la surface totale accessible aux clients dans le centre commercial, et que le plan de protection et d'hygiène doit obligatoirement tenir compte de l'ensemble des flux de clientèle du centre commercial.

(2) Les prestations de services dans le cadre desquelles le prestataire s'approche forcément du client, comme par exemple dans les salons de coiffure, les instituts de beauté, les salons de massage, les studios de tatouage, ou d'autres locaux professionnels comparables, sont interdites.

(3) 1Les cabinets médicaux, dentaires et tous les autres cabinets de professionnels administrant des soins médicaux, thérapeutiques et infirmiers ou proposant des traitements nécessaires sur le plan médical, ont l'autorisation d'ouvrir. 2Dans ces cabinets, l'alinéa 1, phrase 4, points 1 et 3, s'applique, étant entendu que l'obligation de port du masque ne s'applique pas si la nature de la prestation ne le permet pas.

3Les autres obligations de port d'une protection naso-buccale médicale demeurent inchangées.

(4) 1Les marchés sont interdits. 2La vente de produits alimentaires fait exception à cette règle. 3L'alinéa 1, phrase 4, points 1 et 4 s'applique en conséquence à leurs organisateurs, à condition qu'ils élaborent un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un plan cadre publié par le ministère du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et celui de la Santé et des Soins. 4Pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs, l'al. 1, phrase 4, point 3 s'applique en conséquence.

### § 13

#### Restauration

(1) Les établissements de restauration de toute nature sont interdits, sous réserve des alinéas 2 et 3.

(2) 1La remise et la livraison de plats et boissons à emporter sont autorisées. 2En ce qui concerne la remise de plats et boissons, la consommation sur place est interdite.

(3) 1L'exploitation de cantines d'entreprise non accessibles au public est autorisée, s'il est garanti qu'une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre les usagers qui ne sont pas du même foyer. 2L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

### § 14

#### Hébergement

(1) 1Les hôtels, établissements d'hébergement, centres d'accueil pour classe verte, auberges de jeunesse, terrains de camping et tous les autres établissements d'hébergements commerciaux ou payants, peuvent proposer des nuitées uniquement pour un objet vraiment impératif, notamment à des fins professionnelles et commerciales. 2Il est interdit de proposer des nuitées à des fins touristiques.

(2) Pour les offres de nuitée en vertu de l'alinéa 1, phrase 1, les points suivants s'appliquent :

1. L'exploitant garantit, par des mesures appropriées, qu'une distance minimale de 1,5 m est systématiquement respectée entre les clients ne faisant pas partie du même foyer, ainsi qu'entre les clients et le personnel.
2. Il n'est pas permis d'héberger les clients qui ne font pas partie du même foyer dans une même chambre ou une même unité d'habitation.

3. Le port du masque est obligatoire pour le personnel dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée, ainsi que pour les clients tant qu'ils ne se trouvent pas à une table dans l'espace restaurant ou dans leur unité d'habitation ; l'art. 12, al. 1, phrase 4, point 3, deuxième partie de la phrase s'applique en conséquence.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre pour les établissements d'hébergement publié par le ministère du Land de Bavière de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.
5. L'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de ses clients conformément au § 1, al. 3.  
(3) Pour le secteur de la restauration, les dispositions spécifiques respectives du présent décret s'appliquent.

### **§ 15**

#### **Séminaires, congrès et salons**

Les séminaires, congrès, salons et autres événements similaires sont interdits.

### **§ 16**

#### **Hébergements d'entreprise**

<sup>1</sup>Pour les entreprises et exploitations agricoles employant au moins 50 personnes hébergées dans des logements collectifs, appartenant à l'entreprise ou loués par celle-ci, l'administration locale compétente peut ordonner, au cas par cas, des mesures de protection et d'hygiène qui s'imposent du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. <sup>2</sup>Les exploitants sont responsables du respect des mesures de protection et d'hygiène et doivent régulièrement vérifier et consigner leur application.

### **Partie 5**

#### **Éducation et culture**

### **§ 17**

#### **Organisation des examens**

<sup>1</sup>La tenue d'examens n'est autorisée que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. <sup>2</sup>Si le respect de la distance minimale n'est pas possible en raison de la nature de l'examen, d'autres mesures de protection tout aussi efficaces doivent être prises. <sup>3</sup>Les personnes qui ne font pas partie de l'organisation des examens ne sont pas admises.

### **§ 18**

#### **Écoles**

(1) <sup>1</sup>Les écoles au sens de la Loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement (BayEUG) sont fermées pour les élèves. <sup>2</sup>Aucune autre activité scolaire n'a lieu. <sup>3</sup>Le ministère compétent, après consultation du ministère de la Santé et des Soins du Land, édicte les règles de prise en charge exceptionnelle et d'enseignement à distance.

(2) <sup>1</sup>Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école. <sup>2</sup>Les écoles et les organismes de prise en charge de la pause de midi doivent élaborer, pour toutes les activités dans l'enceinte de l'école, un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un plan d'hygiène (plan d'hygiène cadre) mis à disposition par le ministère du Land de l'Éducation et des Affaires culturelles et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(3) L'alinéa 1, phrases 1 et 2, et l'alinéa 2 s'appliquent aussi à l'enseignement et aux études à l'Institut régional de formation des enseignants spécialisés et à l'Institut régional de formation des enseignants de remédiation.



## § 19

### Services de garderie pour enfants, adolescents et jeunes adultes

(1) 1Les crèches et écoles maternelles, les garderies, les centres aérés de vacances et les groupes de jeux organisés pour enfants sont fermés. 2Les règles relatives à la prise en charge exceptionnelle des enfants sont édictées par avis officiel par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du Land de Bavière, après consultation du ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière.

(2) 1Pour les centres médico-pédagogiques de jour, leurs responsables respectifs doivent élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept d'hygiène cadre mis à disposition par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du Land et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. 2Il convient, dans ce cadre, de tenir compte des exigences propres à l'établissement et des conditions données sur place.

## § 20

### Formation extra-scolaire, écoles de musique, auto-écoles

(1) Les offres de formation professionnelle, continue et permanente ainsi que la formation des adultes visée par la Loi bavaroise sur la promotion de la formation pour adultes, les offres comparables d'autres organismes, et les autres offres d'éducation extra-scolaire sont interdites en présentiel sous réserve de l'alinéa 2.

(2) 1Les cours de premiers secours et la formation de pompiers, sauveteurs et secouristes (Agence allemande pour le secours technique) bénévoles sont autorisés à condition qu'une distance minimale de 1,5 m soit respectée entre toutes les personnes impliquées. 2Lorsque la distance minimale ne peut pas être systématiquement respectée, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre, ainsi qu'aux places assises lors des cours en présentiel. 3Le § 17, phrase 2, s'applique en conséquence. 4L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(3) Les cours en présentiel sont interdits au sein des conservatoires et autres écoles de musique.

(4) Les cours de formation théorique, les cours de rattrapage et les séminaires d'aptitude donnés par les auto-écoles sont interdits en présentiel.

## § 21

### Enseignement universitaire

1Aucun enseignement n'est dispensé en présentiel dans les établissements d'enseignement universitaire. 2Les stages pratiques et artistiques, ainsi que les enseignements nécessitant des salles de travail ou des laboratoires spéciaux dans les universités, sont autorisés par dérogation à la phrase 1 s'il est garanti que toutes les personnes impliquées peuvent systématiquement maintenir une distance minimale de 1,5 m entre elles. 3Le port du masque est obligatoire dans les sessions d'enseignement visées à la phrase 2. 4Les dispositions plus spécifiques du présent décret demeurent inchangées.

## § 22

### Bibliothèques et archives Bibliotheken, Archive

Les bibliothèques et archives sont fermées.

## § 23

### Lieux culturels

Sont fermés :

1. les musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État et les sites culturels comparables,
2. les théâtres, opéras, salles de concerts, cinémas et autres lieux de spectacle semblables,
3. les jardins zoologiques et botaniques.

**Partie 6**  
**Zones spéciales et réglementations en fonction**  
**du taux d'incidence**

**§ 24**  
**Obligation plus étendue de port du masque, interdiction de l'alcool,**  
**suivi des chaînes de contamination**

(1) Le port du masque est obligatoire

1. dans les espaces de rassemblement centraux des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air à définir par l'administration locale compétente où des personnes se rassemblent, soit dans un espace restreint, soit durant un laps de temps prolongé,
2. dans les espaces où les personnes se croisent et circulent, y compris les ascenseurs des bâtiments publics et autres bâtiments ouverts au public, pour lesquels le présent décret ne prévoit pas de règles spécifiques,
3. dans les espaces du lieu de travail où les personnes se croisent et circulent, en particulier dans les ascenseurs, les couloirs, les cantines et les entrées ; la même règle s'applique au poste de travail s'il n'est pas possible de respecter de manière sûre une distance minimale de 1,5 m.

(2) La consommation d'alcool est interdite dans l'espace public.

(3) Dès que le personnel en charge du suivi des chaînes de contamination dans un arrondissement ou une ville-arrondissement ne peut plus garantir une investigation complète, l'administration locale compétente est tenue

1. d'en informer le gouvernement compétent et
2. de demander un renfort en personnel, par exemple par des effectifs de la police et des forces armées fédérales.

**§ 25**  
**Règles applicables en cas d'une augmentation sensible du taux**  
**d'incidence sur sept jours**

Si un arrondissement ou une ville-arrondissement enregistre un taux d'incidence de nouvelles contaminations par le coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants en l'espace de sept jours, nettement supérieur au taux moyen du Land, l'administration locale compétente doit prendre des arrêtés plus stricts après consultation du gouvernement compétent, et ce, sans préjudice du § 27.

**§ 26**  
**Réglementations en cas d'un taux d'incidence sur sept**  
**jours inférieur à 50**

Lorsqu'un arrondissement ou une ville-arrondissement n'a pas dépassé le taux d'incidence, défini au § 28a, al.3, phrase 12 de l'IfSG, de 50 nouvelles contaminations par le coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants en l'espace de sept jours, et lorsque le taux d'incidence évolue à la baisse, l'administration locale compétente peut autoriser, par décision de portée générale, et après consultation du gouvernement compétent, des dérogations d'allègement aux dispositions du présent décret.

**Partie 7**  
**Dispositions finales**

**§ 27**  
**Mesures locales, arrêtés complémentaires et exceptions**

(1) 1Les arrêtés de plus grande portée pris par les autorités locales en charge de l'application de la Loi allemande sur la protection contre les infections demeurent inchangés. 2Les administrations locales compétentes peuvent, même si le présent décret prescrit des mesures de protection ou des plans de protection et d'hygiène, édicter pour des cas individuels des arrêtés complémentaires lorsque cela est nécessaire du point de vue de la législation relative à la protection contre les infections.

(2) Sur demande, l'administration locale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles dans des cas individuels, dans la mesure où cela est justifiable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. Il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles dans les conditions visées à la phrase 1, qui concernent un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale, qu'après consultation du gouvernement compétent.

## **§ 28** **Infractions administratives**

Se rend coupable d'une infraction administrative au sens du § 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. en violation du § 1, al. 3, phrase 1, point 2, indique de fausses coordonnées,
2. quitte son domicile sans motif valable en violation du § 2 ou demeure hors d'un domicile en violation du § 3,
3. en violation du § 4, al. 1, se réunit avec d'autres personnes,
4. en violation du § 5, phrase 1 ou du § 7, al. 2 ou al. 3, organise un événement ou un rassemblement, en violation du § 7, al. 2, point 4, n'est pas à même de présenter un plan de protection et d'hygiène en tant qu'organisateur, ou encore, en violation du § 5, phrase 1 ou du § 7, al. 1, phrase 1 ou du § 7, al. 3, participe à un événement ou à un rassemblement,
5. en violation du § 5, phrase 2, participe à des fêtes dans l'espace public ou des infrastructures publiques ou, en violation du § 5, phrase 3, porte sur soi des engins pyrotechniques ou en tire,
6. en violation du § 7, al. 1, phrase 3 ou du § 7, al. 2, point 3, enfreint l'obligation de porter un masque en tant que participant à un rassemblement,
7. en violation des § 8, 9, 12 ou 14, manque à l'obligation de porter un masque en tant que visiteur, client, accompagnateur ou hôte, ou à l'obligation de porter un masque FFP2,
8. en violation du § 9, n'est pas à même de présenter de plan de protection et d'hygiène en tant qu'exploitant d'un établissement,
9. pratique une activité sportive en violation du § 10, al. 1 ou 2, autorise des spectateurs en violation du § 10 al. 2, n° 1, exploite ou utilise des salles de sport, des terrains de sport, des studios de fitness, des écoles de danse ou d'autres infrastructures sportives en violation du § 10 al. 3,
10. en violation du § 11, al. 1, 2 et 4 à 6, exploite des établissements, ou en violation du § 11, al. 3, organise des visites guidées touristiques,
11. en violation du § 12, ouvre un magasin ou un service de collecte ou organise un marché, ou ne se conforme pas, en sa qualité d'exploitant de magasin, de point de vente sur un marché ou de centre commercial, ou de responsable d'une entreprise prestataire de services ou d'un cabinet, aux obligations qui y sont énoncées, ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque, ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'organisateur d'un marché,
12. en violation du § 13, ouvre ou exploite un établissement de restauration ou, en tant que client, consomme des plats ou boissons sur place en violation du § 13, al. 2, phrase 2,
13. en violation du § 14, met à disposition des hébergements sans se conformer aux obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel se conforme à l'obligation de porter un masque,
14. en violation du § 15, organise des séminaires, congrès ou salons,
15. en violation de l'art. 16, en qualité d'exploitant, ne respecte pas les mesures de protection et d'hygiène décrétées, tolère leur non-respect de la part des employés ou ne se conforme pas aux obligations de contrôle et de consignation,
16. en violation du § 17, organise des examens,
17. en violation du § 18, fait fonctionner des écoles privées en vertu de l'art. 90 et suivants de la Loi bavaroise sur l'enseignement (BayEUG),

18. en violation du § 19, ouvre ou fait fonctionner une crèche ou une école maternelle, une garderie, un centre médico-pédagogique de jour, un centre aéré de vacances ou un groupe de jeux organisé,
19. en violation du § 20, propose des formations, dispense des cours de musique ou organise des enseignements d'auto-école,
20. en violation du § 23, exploite les établissements qui y sont mentionnés,
21. en violation du § 24, al. 1, ne se conforme pas à l'obligation de port du masque ou consomme de l'alcool en violation du § 24, al. 2.

### **§ 29**

#### **Entrée en vigueur et cessation d'effet**

(1) Le présent décret entre en vigueur le 16 décembre 2020 et cesse son effet le 10 janvier 2021.

(2) À l'expiration du 15 décembre 2020, le Dixième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (10. Bayl fSMV) du 8 décembre 2020 (Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière (BayMBl.) n° 711, Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-14-G), tel que modifié par le décret du 10 décembre 2020 (Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière (BayMBl.) n° 734), cesse d'être en vigueur.

Munich, le 15 décembre 2020

**Ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière**

Melanie H u m l , Ministre du Land de Bavière

**Mentions légales****Éditeur :**

Bayerische Staatskanzlei [Chancellerie de Bavière], Franz-Josef-Strauß-Ring 1, 80539 Munich

Adresse postale : Postfach 220011, 80535 München

Téléphone : +49 (0)89 2165-0, e-mail : direkt@bayern.de

**Conception technique :**

Bayerische Staatsbibliothek [Bibliothèque du Land de Bavière], Ludwigstraße 16, 80539 München

**Impression :**

Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech [Établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech], Hindenburgring 12, 86899 Landsberg am Lech, Allemagne

Téléphone : +49 (0)8191 126-725, fax : +49 (0)8191 126-855, e-mail : druckerei.betrieb@jva-ll.bayern.de

**ISSN 2627-3411****Informations sur la parution / conditions de souscription :**

Le Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière (BayMBI.) paraît en fonction des besoins, son jour réglementaire de publication étant le mercredi. Il est publié en ligne sur la plateforme des publications officielles du Land de Bavière [www.verkuendung.bayern.de](http://www.verkuendung.bayern.de). Le document PDF/A qui y figure en est la version officielle. La plateforme des publications officielles de Bavière est accessible gratuitement au grand public.

La version imprimée des Bulletins officiels publiés peut être commandée à titre payant auprès de l'établissement pénitentiaire de Landsberg am Lech (Justizvollzugsanstalt Landsberg am Lech). Vous trouverez de plus amples renseignements sur les conditions de souscription sur la plateforme des publications officielles du Land de Bavière.